



Arrêt

**n° 173 824 du 1^{er} septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 25 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 novembre 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. KLEIN loco Me R. FONTEYN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 mars 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge.

1.2. Le 3 septembre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Un recours, introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans, a été enrôlé sous le numéro 137 762.

1.3. Le 27 mars 2014, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir la même qualité.

1.4. Le 25 septembre 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [L]intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Dans le cadre de sa deuxième demande de séjour introduite le 27/03/2014, en qualité de conjoint, l'intéressé a produit, à l'appui de sa demande, un acte de mariage, des fiches de paie à son nom, une attestation du CPAS de Schaerbeek et la preuve de son identité (passeport).

L'intéressé a également démontré qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique et la preuve que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent.

Cependant, il n'a pas établi que son épouse dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et d'un logement décent.

En effet, au terme de l'article 40 ter alinéa 2 de la loi du 15.12.1980, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Or, à l'appui de sa demande, l'intéressé n'a apporté que la preuve de ses revenus personnels et non ceux de son épouse (l'attestation du CPAS de Schaerbeek prouve que l'intéressée ne bénéficie plus du revenu d'intégration sociale depuis décembre 2014, mais n'indique pas les ressources actuelle[s] de [l'épouse du requérant] [...]). Ces revenus ne peuvent donc [pas être] pris en considération et à fortiori une appréciation in concreto ne peut être réalisée, vu l'absence de preuve de revenu au sens légal du terme.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée utile lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Intérêt au recours.

Il ressort des débats tenus à l'audience et d'un courrier du conseil de la partie requérante du 22 juin 2016 que le requérant a été mis en possession d'une carte F (carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union) valable jusqu'au 11 janvier 2021.

Interpellée quant à son intérêt à agir, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

Au regard de cet élément, le Conseil ne peut que constater que le requérant, admis au séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, ne justifie en tout état de cause plus d'un intérêt au présent recours.

Il convient dès lors de constater que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt à agir.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET